

PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service de l'Environnement  
Forêt, Chasse, Milieux Naturels

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° SE-2012 000137

fixant la liste des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue au IV de l'article L. 414-4, soumis à évaluations d'incidences.

Le Préfet des Yvelines,

- VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (version codifiée) ;
- VU la décision de la Commission européenne du 10 janvier 2011 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil, une quatrième liste actualisée des sites d'importance communautaire pour la région bio-géographique atlantique ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L.311-3, L.331-2 et suivants, et R.331-6 et suivants ;
- VU le code forestier, notamment ses articles L.11 et L.342-1 ;
- VU le code de la justice administrative et notamment son article R. 421-1 ;
- VU la loi n° 2001-1 du 3 janvier 2001 portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnance, les directives communautaires ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements ;
- VU le décret du 25 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel JAU, en qualité de préfet des Yvelines ;
- VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- VU les arrêtés ministériels de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission Européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zones bio-géographiques ;
- VU les débats de l'instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000 prévue au 3ème alinéa de l'article R. 341-19 du code de l'environnement réunie le 31 janvier 2012 ;

VU la consultation de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites des Yvelines, réunie dans sa formation « Nature » le 6 mars 2012 ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel d'Ile-de-France en date du 29 mars 2012 ;

VU l'accord du Commandant de la Région Terre d'Ile-de-France, en date du 13 juillet 2012 ;

**Considérant** qu'il convient, afin de prendre en compte les enjeux spécifiques aux sites Natura 2000 localisés en totalité ou en partie sur le territoire du département des Yvelines, de compléter la liste nationale des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000, ainsi que définie à l'article R.414-19 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il convient de prendre en compte l'incidence possible des programmes, projets, manifestations ou interventions sur les sites désignés « Zone spéciale de conservation » ou « Zone de protection spéciale », ainsi que sur les « sites d'importance communautaire » ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er**

La seconde liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000, complémentaire à la liste nationale fixée à l'article R. 414-19 du code de l'environnement, et concernant des documents de planification, programmes ou projets ainsi que des manifestations et interventions ne relevant pas d'un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou de déclaration prévue au IV de l'article L. 414-4, s'applique aux sites Natura 2000 du département des Yvelines listés ci-après, dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté :

#### ***Zones de protection spéciale (sites désignés au titre de la directive « oiseaux ») :***

- FR1110025 « Etang de Saint Quentin »
- FR1112011 « Massif de Rambouillet et zones humides proches »
- FR1112012 « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny »

#### ***Zones spéciales de conservation (sites désignés au titre de la directive « habitats ») :***

- FR1100796 « Forêt de Rambouillet »
- FR1100797 « Coteaux et Boucles de Seine »
- FR1100803 « Tourbières et prairies tourbeuses de la forêt d'Yveline »
- FR1102013 « Carrière de Guerville »
- FR1112014 « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents »
- FR1112015 « Chiroptères du Vexin français »

### **Article 2**

La seconde liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation d'incidences Natura 2000 pour le département des Yvelines, est la suivante :

- Création de voie forestière permettant le passage de camions grumiers, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites N2000 « Coteaux et Boucles de Seine », « Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents » et « Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny ».

- Création de place de dépôt de bois nécessitant une stabilisation du sol, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites N2000 « *Coteaux et Boucles de Seine* », « *Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents* » et « *Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny* ».
- Premier boisement d'une superficie égale ou supérieure à 1500 m<sup>2</sup> dont la plantation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur des sites N2000 « *Coteaux et Boucles de Seine* », « *Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents* » et « *Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny* ».
- Retournement de prairie permanente ou temporaire de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande, lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 « *Coteaux et Boucles de Seine* », « *Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents* » et « *Boucles de Moisson, de Guernes et de Rosny* ».
- Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique (impact entraînant une différence de niveau de plus de 10 cm), lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 « *Etang de Saint Quentin* », « *Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents* » et « *Massif de Rambouillet et zones humides proches* ».
- Consolidation ou protection des berges sur une longueur supérieure à 10 m, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes, lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 « *Etang de Saint Quentin* », « *Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents* » et « *Massif de Rambouillet et zones humides proches* ».
- Création de plan d'eau, permanent ou non, d'une superficie supérieure à 500 m<sup>2</sup>, lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur du site Natura 2000 « *Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents* ».
- Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblai de zone humide ou de marais, lorsque la superficie de la zone asséchée ou mise en eau est supérieure à 100 m<sup>2</sup> pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 « *Etang de Saint Quentin* », « *Coteaux et Boucles de Seine* », « *Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents* » et « *Massif de Rambouillet et zones humides proches* ».
- Réalisation de réseaux de drainage, d'une superficie supérieure à 1 hectare pour la partie située à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 « *Etang de Saint Quentin* », « *Coteaux et Boucles de Seine* », « *Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents* » et « *Massif de Rambouillet et zones humides proches* ».
- Travaux d'entretien de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés hors entretien courant, lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 « *Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents* » et « *Coteaux et Boucles de Seine* ».
- Travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines, lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 « *Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents* », « *Coteaux et Boucles de Seine* » et « *Chiroptères du Vexin français* ».



- Arrachage de haie: "formation linéaire arborée comportant des arbres et arbustes sur au moins 25 m de long, sans interruption de plus de 10 m, sur une largeur d'assise inférieure à 20 m et d'une hauteur potentielle supérieure à 2 m", lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 visés à l'article 1 du présent arrêté.
- Aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux ou de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 hectares, lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 visés à l'article 1 du présent arrêté.
- Installation de lignes ou câbles souterrains, lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur du site Natura 2000 « *Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents* ».
- A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, affouillements ou exhaussements du sol dont la profondeur ou la hauteur est supérieure à 2 mètres ou qui portent sur une surface supérieure à 100 m<sup>2</sup>, lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 « *Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents* » et « *Coteaux et Boucles de Seine* ».
- Éolienne dont la hauteur du mât et de la nacelle au dessus du sol est inférieure à 12 m, lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 « *Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents* », « *Coteaux et Boucles de Seine* » et « *Chiroptères du Vexin français* ».
- Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste, dont la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 visés à l'article 1 du présent arrêté.
- Ouvrage de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installé sur le sol dont la puissance crête est inférieure à 3 kwatts et dont la hauteur maximum au-dessus du sol ne peut pas dépasser 1,80 mètre, lorsque la réalisation est prévue en totalité ou en partie à l'intérieur de l'un des sites Natura 2000 « *Vallée de l'Epte francilienne et ses affluents* » et « *Coteaux et Boucles de Seine* ».

### **Article 3**

Les dispositions prévues dans le présent arrêté entrent en vigueur après le premier jour du deuxième mois suivant la date de publication de celui-ci au recueil des actes administratifs.

### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des Yvelines et sera affiché dans chacune des mairies incluses dans le périmètre ou limitrophes de l'un des sites Natura 2000 mentionnés à l'article 1er du présent arrêté. Il sera mis en ligne sur le site Internet de la direction départementale des territoires des Yvelines et fera l'objet d'une insertion dans un journal local diffusé sur l'ensemble du territoire départemental.

#### Article 5

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Versailles dans les conditions prévues à l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### Article 6

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie et de Rambouillet, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, les présidents des communautés de communes et des communautés d'agglomération et les maires des communes du département, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée à Madame le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Monsieur le préfet de la région Ile-de-France, Monsieur le préfet du Val d'Oise, Monsieur le commandant de la région terre Ile-de-France, Mesdames et Messieurs les membres de l'Instance de Concertation Natura 2000 des Yvelines.

Versailles, le 12 SEP. 2012

Le préfet des Yvelines,  
chevalier de la légion d'honneur

MICHEL JAU

